

# **Le Maire**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 111/2023**

**APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES COMMUNAUX**

Le Maire de la Commune de Vouillé,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-1, L.2213-7 à L.2213-15, R 2223-01 à R 2223-23, R 2213-31 à R 2213-33 et R 2213-39 à R 2213-42, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6,

Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la loi 2011-525 du 17 Mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret 2010-917 du 3 Août 2010 relatifs à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires,

Vu le décret 2011-121 du 28 Janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu les délibérations relatives aux tarifs des cimetières,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des deux cimetières communaux,

Considérant que pour ces mêmes cimetières, il est nécessaire de définir les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être opérées les opérations d'inhumation et d'exhumation, et les travaux réalisés par les entreprises ; qu'il importe de modifier la réglementation actuelle pour tenir compte de l'évolution de la législation dans ce domaine,

Considérant que par souci d’homogénéité et de simplification, il apparaît nécessaire de mettre en place un règlement unique des cimetières communaux :

* Le Bois du Colombier, rue du Marest ;
* La Vigne Palliat, 7-11 rue de Bourjolly.

#### **ARRÊTE**

Les règlements antérieurs des cimetières Le Bois du Colombier et La Vigne Palliat sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

# **DISPOSITIONS GENERALES GÉNÉRALES**

## A. Aménagement général des cimetières

### **Article 1.1 - Organisation des cimetières**

Il existe sur la commune, deux cimetières comprenant l'ensemble des terrains affectés à l'inhumation des personnes décédées :

* Le Bois du Colombier, rue du Marest ;
* La Vigne Palliat, 7-11 rue de Bourjolly.

### **Article 1.2 - Destination des cimetières**

La sépulture dans un des cimetières de la commune est due, conformément à l'article L.2223-3 du C.G.C.T.:

* aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
* aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
* aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
* aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune de Vouillé ou qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

### **Article 1.3 - Types de concessions**

Les terrains du cimetière comprennent :

* des emplacements affectés aux sépultures pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
* des emplacements affectés aux sépultures pour lesquelles une concession a été accordée ;
* des emplacements aménagés en columbarium destinés à recevoir les urnes cinéraires ;
* des emplacements concédés pour la fondation de sépulture cinéraire appelée « cavurne » destinés à recevoir les urnes cinéraires (cimetière La Vigne Palliat) ;
* des espaces cinéraires appelés « Jardin du souvenir » et destinés à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation (cimetière La Vigne Palliat).

### **Article 1.4 — Emplacements caveau ou pleine terre**

Les concessions caveaux seront disponibles dans les deux cimetières. La construction de caveau ou la transformation d'une concession existante pleine terre en caveau sera possible en fonction de la nature du terrain et des sépultures environnantes.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite d’une procédure de reprise, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

### **Article 1.5 — Gestion des emplacements**

Les cimetières sont divisés en rangées, identifiées par une lettre et les emplacements réservés aux sépultures sont identifiés par un nombre. Un numéro d'ordre est affecté à chaque concession, ce numéro est inscrit sur un registre tenu par le bureau de l'État-civil en mairie.

Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par le service État civil et suivant les alignements qu'il aura fixés, sans aucune distinction de culte, de nationalité ou de cause de mort.

Le numéro de la concession devra figurer au dos du monument.

### **Article 1.6 - Localisation des concessions**

Pour la localisation des concessions, il est nécessaire de définir :

* **Concession** : le cimetière, l'allée et le numéro de tombe ;
* **Case de columbarium** : le cimetière, la lettre de la case ;
* **Cavurne** : le cimetière et le numéro de la cavurne ;

Ces informations sont attribuées par l'administration.

## B. Organisation des cimetières

### **Article 1.7 — Accès au cimetière**

Les accès du cimetière sont ouverts au public tous les jours de l'année. En raison de circonstances exceptionnelles et/ou pour des motifs de sécurité (conditions météorologiques dangereuses, ...), le Maire pourra interdire l'accès aux cimetières ou faire procéder à son évacuation.

Les cimetières sont ouverts :

* du 01/11 au 31/03 : de 08 heures à 19 h 30 ;
* du 01/04 au 31/10 : de 08 heures à 21 heures.

### **Article 1.8 - Les registres et les fichiers**

Les registres et les fichiers tenus par le service de l'État-civil en mairie, mentionneront pour chaque sépulture ou chaque dépôt d'urne, les nom, prénom et domicile du défunt, la date du décès, l'emplacement et le numéro d'ordre de l'inhumation, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps ou plusieurs urnes, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

# **MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR**

## A. Police des funérailles et des cimetières

### **Article 2.1 - Police des funérailles**

Le Maire est détenteur de la police des funérailles. Il lui incombe d'assurer l'exécution des lois, décrets et règlements régissant les inhumations, exhumations, crémations et transports de corps. A ce titre, il délivre les autorisations nécessaires à l'exécution de ces opérations funéraires. Il ne peut refuser la délivrance de ces autorisations dans l'hypothèse où l'entreprise mandatée par la famille du défunt ne dispose pas de l'habilitation prévue par décret en Conseil d'État, mais il saisira le Procureur de la République aux fins de poursuites pénales et/ou adressera à la préfecture un procès-verbal de l'infraction à la législation funéraire commise par l'entreprise.

### **Article 2.2 - Police des cimetières**

Le Maire détient également la police des cimetières. Il lui appartient de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sécurité, la neutralité, la tranquillité publique, l'hygiène et la décence dans le cimetière.

### **Article 2.3 - Contravention, mise en demeure**

Lorsqu'il y aura contravention au présent règlement, un courrier de mise en demeure de faire cesser l'infraction sera adressée aux concessionnaires et/ou aux entrepreneurs.

En cas de méconnaissance de cette prescription, le Maire est en droit d'établir un procès-verbal et de poursuivre les contrevenants conformément à la législation en vigueur, sans préjudice des actions en justice que les particuliers et la commune pourraient intenter en raison des dommages qui leur seraient causés.

### **Article 2.4 - Responsabilités**

La commune ne pourra être rendue responsable du mauvais état d'entretien des sépultures. Sa responsabilité ne pourra être engagée pour des dégradations causées aux sépultures du fait :

* d'infiltrations d'eau ;
* des mouvements de terrain résultant d'infiltrations d'anciennes carrières ou de toute autre cause ;
* de chutes de pierres, stèles, croix ou monuments consécutives aux tempêtes ou catastrophes naturelles de la chute d'un objet provenant de l'espace aérien.

La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux par des entrepreneurs privés. Les réparations des dommages causés aux tiers seront demandées aux entrepreneurs conformément aux règles du droit commun. L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées, monuments funéraires (mobilier et immobilier) sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi, l’autorisation de l’administration sera nécessaire pour l’enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d’emporter un ou plusieurs objets provenant d’une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l’autorité compétente.

## B. Bon ordre, décence et respect dus aux morts

### **Article 2.5 - Accès aux visiteurs**

L'entrée dans les cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls et à toute personne qui n'aura pas de tenue correcte.

L'entrée des cimetières sera interdite aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux, même dans les bras ou tenus en laisse, exception faite des personnes à cécité partielle ou totale accompagnées d'un chien-guide.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les disputes, les conversations bruyantes, l'utilisation d'un téléphone portable lors des inhumations, les chants ne répondant pas aux besoins d'une cérémonie, sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Toute personne qui ne se comporterait pas avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindrait l'une des dispositions du règlement sera expulsée par le personnel sans préjudice de poursuites de droit.

L'attitude et la tenue des personnes intervenant dans les cimetières devront toujours être décentes.

### **Article 2.6 - Respect des lieux**

Il est expressément interdit :

* d'apposer des affiches, tableaux et annonces autres que ceux prévus par l'administration dans l'enceinte du cimetière, sur les murs, les locaux ou les grilles et grillages de clôture des sites ;
* d'escalader les murs d'enceinte et les grilles des sépultures, de pénétrer dans les chapelles, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
* de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
* d'y jouer, boire et manger ;
* de photographier, de filmer ou d'utiliser tout autre dispositif permettant l'enregistrement, la reproduction, la diffusion d'une image d'un monument, d'un ensemble de concessions ou de tout ou partie du cimetière sans l'autorisation écrite de l'administration municipale ;
* de nourrir et de laisser de la nourriture aux animaux errants, dans l'enceinte des cimetières.

### 

### **Article 2.7 - Démarchage**

Toute offre de service, toute remise de carte publicitaire ou imprimé quelconque aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois est interdite, à l'intérieur comme aux abords des cimetières.

### **Article 2.8 — Gratifications**

Il est expressément interdit à tout employé communal de demander aux familles des émoluments ou gratifications pour offre de services, à quelque titre que ce soit.

### **Article 2.9 - Interdiction concernant le personnel communal**

Il est interdit à tout agent du cimetière, ainsi qu'aux membres de sa famille sous sa dépendance, de s'immiscer en quoi que ce soit dans l'entreprise ou la construction, les réparations ou l'entretien des monuments, dans la fourniture de pierres tumulaires, grilles, entourages, croix, fleurs artificielles et naturelles ou autres témoignages de souvenirs, en général dans toute fourniture ou dans tout travail, autres que ceux prescrits par le service du cimetière.

### **Article 2.10 - Fleurs fanées**

Les agents sont habilités à enlever les fleurs fanées, coupées et les plants déposés sur les tombes et aux abords des columbariums lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

## C. Circulation

### **Article 2.11 - Circulation**

Autorisation d’accès pour les véhicules professionnels et particuliers.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l’exception :

* Des fourgons funéraires ;
* Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
* Des véhicules municipaux affectés à l’entretien des cimetières ;
* Des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l’allure de l’homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu’en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s’arrêteront pour laisser passer les convois.

En cas d’opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Les véhicules admis dans les cimetières limiteront leur vitesse à 5 km/h.

Le maire pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières (veille et jour de Toussaint ou lors d’une inhumation par exemple).

### **Article 2.12 — Stationnement à l'intérieur des cimetières**

Les allées seront constamment laissées libres. Les véhicules mentionnés à l'article 2.11 ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. Les personnels des cimetières ainsi que les personnels des entreprises veilleront à stopper leur activité le temps de passage du convoi, voire de la cérémonie en cas de proximité immédiate.

# **OPÉRATIONS FUNÉRAIRES**

## Dispositions générales

### **Article 3.1 — Opérations funéraires**

* Liste des opérations funéraires concernées :
* inhumation et exhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes dans une concession ;
* inhumation et exhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes dans un ossuaire ;
* scellement et descellement d'urnes sur les monuments ;
* dispersion des cendres au jardin du souvenir.

### **Article 3.2 - Habilitation funéraire**

Les entrepreneurs effectuant les opérations funéraires prévues à l'article 3.1 et fournissant le personnel et les objets nécessaires à ces opérations doivent être habilités.

### **Article 3.3 - Autorisations**

Les opérations funéraires prévues à l'article 3.1 du présent règlement sont soumises à autorisation du Maire.

Les autorisations ainsi délivrées doivent être présentées obligatoirement à l'agent technique affilié à la gestion du cimetière.

En cas de non-présentation, l'agent du cimetière doit surseoir à l'exécution de l'opération et aviser immédiatement l'autorité municipale.

## Dispositions relatives aux inhumations de corps ou d’urnes, dépôts ou scellements d’urnes et dispersions de cendres

### **Article 3.4 – Autorisation et horaires**

Aucune inhumation, scellement et dépôt d'urne ni dispersion ne seront réalisées sans l'autorisation préalable délivrée par le Maire. Toute demande mentionnera d'une manière précise les informations relatives au demandeur, au défunt, à la sépulture, aux intervenants, et au jour et heure de la cérémonie.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à ces opérations serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Les jours et heures des opérations funéraires sont fixés par les familles en accord avec le service de l'État Civil. Elles se feront tous les jours du lundi au vendredi de 8h à 11h30 et de 13h30 à 17h00 arrivée cimetière.

Elles pourront être, exceptionnellement, réalisées le samedi matin de 08h00 à 11h30, à l’appréciation de M. le Maire, en fonction des circonstances.

Aucune opération n'aura lieu les dimanches et les jours fériés, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

### **Article 3.5 - Cercueil obligatoire**

Tout corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation en application de l'article R.2213-25 du C.G.C.T.

Tout cercueil devra être muni d'une plaque portant l'identité du défunt, nom et prénoms.

### **Article 3.6 - Délais**

L'inhumation ou la crémation a lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès si celui-ci est intervenu en France.

L'inhumation ou la crémation a lieu six jours au plus après l'entrée en France si le décès est intervenu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus au 2 premiers alinéas peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

### **Article 3.7 - Inhumation urgente**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal est prescrite par le médecin qui a constaté le décès. La mention « inhumation d’urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier d'État civil.

### **Article 3.8 - Arrivée de corps**

L'inhumation d'un corps ou de restes mortels venant d'une autre commune sera autorisée sur la production des pièces réglementaires.

### **Article 3.9 — Fermeture et ouverture de sépultures, de cases de columbarium et cavurnes**

Les fosses, les caveaux et les sépultures cinéraires ne devront jamais être laissés ouverts les samedis, dimanches et jours fériés. Les fosses seront comblées et les caveaux couverts de leur pierre tombale ou de dalles scellées aussitôt l'opération réalisée.

### **Article 3.10 — Inhumations, dépôts ou scellements d'urnes et dispersions de cendres**

Aucune inhumation dans les cimetières ne peut être effectuée :

* D’une part, sans l’autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l’officier de l’état civil, mentionnant d’une manière précise les noms, les prénoms et domicile de la personne décédée, l’heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l’inhumation ;
* D’autre part, sans demande préalable d’ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants-droits ou leur mandataire ;
* Il reste entendu que M. le Maire ne donnera d’autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et que la commune ne saurait être rendue responsable d’une lésion quelconque de ces droits.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à l'inhumation, le dépôt ou le scellement d'une urne ou la dispersion de cendres serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Toutes inhumations, dépôts ou scellements d'urnes et dispersions de cendres seront autorisés par le Maire de la commune en application des articles L 2223-3 et R 2213-31 du C.G.C.T.

* Autorisation d'inhumations dans le vide-sanitaire d'une concession ou dans une cavurne ;
* Autorisation de dépôt d'urne dans une case de columbarium ;
* Autorisation de scellement d'urne sur une sépulture ;
* Autorisation de dispersion au jardin du souvenir.

### **Article 3.11 — Identification d'une urne**

Toute urne cinéraire devant être inhumée ou déposée devra être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt.

Une urne contenant des cendres dont l'identification est incertaine ou inexistante ne sera pas autorisée dans une concession.

L'inhumation d'une urne ne contenant pas ou ne contenant plus les cendres d'un corps humain ne sera pas autorisée dans une concession.

### **Article 3.12 - Inhumation d'urne en pleine terre**

L'inhumation d'une urne dans une concession pleine terre, hors espace cavurnes, devra s'effectuer à une profondeur de :

* Au-delà de 0.30 m si la concession est pourvue d'un monument funéraire ;
* Au-delà de 1 m si la concession n'est pas pourvue d'un monument funéraire, afin de constituer un vide sanitaire.

### **Article 3.13 - Scellement d'urne sur un monument funéraire**

En cas de scellement sur un monument, l'urne peut être scellée directement si elle est en matériau supportant les intempéries et les chocs (marbre, granit, autre roche) sinon elle doit être placée dans un réceptacle, scellé lui-même sur le monument.

### **Article 3.14 - Conservation et intégrité d'urne**

Le concessionnaire devra prendre toutes les précautions utiles pour préserver l'intégrité de chaque urne.

Le Maire ne pourra être tenu pour responsable de l'altération d'une urne inhumée dans une concession ou de la dispersion des cendres suite à la dégradation naturelle ou accidentelle de l'urne ayant contenu ces cendres.

### **Article 3.15 - Inhumation dans une concession en mauvais état**

Dans le cas d'une inhumation dans une concession ne présentant pas un bon état de conservation et de solidité, le concessionnaire ou les ayants droit devront remettre en état ladite concession.

### **Article 3.16 - Inhumation d'un animal**

L'inhumation d'un animal, le dépôt ou la dispersion de ses cendres après crémation, quel qu'il soit et quelle que soit la raison invoquée dans la demande, est interdite dans le cimetière.

### **Article 3.17 - Inhumation d'une urne dans le vide sanitaire**

L'inhumation d'une urne dans le vide-sanitaire est autorisée, dans la limite de l'espace disponible.

## Dispositions relatives aux exhumations de corps ou d’urnes, sorties ou descellements d’urnes

### **Article 3.18 - Autorisations**

Aucune exhumation, sortie ou descellements d'urnes, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire :

* Autorisation d'exhumation dans une concession, vide-sanitaire ou une cavurne ;
* Autorisation de sortie d'urne dans une case de columbarium ;
* Autorisation de descellement d'urne sur une sépulture.

La personne qui présente la demande devra être le plus proche parent de la personne à exhumer. Elle devra justifier de la réalité du lien familial dont elle se prévaut et de l'absence de parent plus proche qu'elle. Il conviendra que le demandeur atteste sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté, ou, si c'est le cas qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à cette exhumation, en remettant à l'administration toutes les pièces justificatives. Cette mesure est valable pour les translations et pour tous départs vers une autre commune.

### **Article 3.19 — Conditions**

Les dates de ces opérations sont fixées par l'administration en tenant compte, autant que possible, des souhaits de la famille et seront à réaliser soit avant 9h, soit durant les heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public. Il ne sera procédé à aucune exhumation les samedis, dimanches et jours fériés.

L'exhumation doit se faire en présence d'un parent dûment avisé ou d'un mandataire de la famille. Sauf en cas d'exhumation consécutive à une reprise administrative, pour laquelle la présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille n'est pas requise pour cette opération. Un agent municipal accompagne également lors des exhumations et assiste à la ré-inhumation si celle-ci a lieu dans la commune.

Les opérations de réduction et de réunion de corps ne sont autorisées que lorsque les défunts sont inhumés depuis plus de 5 ans.

Pour la recherche de corps, il est nécessaire :

* pour un corps, de creuser au minimum à 1,50 mètres ; 
* pour deux corps, de creuser au minimum à 2 mètres ;
* pour chaque corps supplémentaire, de creuser de 50 cm supplémentaires.

Dans le cas où les corps ne sont pas suffisamment décomposés, l'opération pourra être interrompue pour des raisons de dignité et de décence mais aussi d'hygiène.

### **Article 3.20 - Sortie et autorisation de descellement d'urne**

Dans le cas d'un transfert vers une autre commune, le demandeur devra remplir et signer le formulaire de destination des cendres ou d'urne cinéraire. L'administration visera ce document et mentionnera la destination des cendres sur ses registres.

### **Article 3.21 — Ouverture de cercueil**

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Si ce dernier est très abîmé (ouvert), le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire si cela est possible. Dans le cas contraire, il faudra prévoir une enveloppe (grand cercueil pouvant renfermer le cercueil initial).

### **Article 3.22 — Destruction du cercueil et autres matériaux**

Dans le cadre d'une exhumation à la demande de la famille, il incombera à l'opérateur funéraire habilité au titre de l'article L.2223-19 du C.G.C.T. de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil conformément aux textes en vigueur.

Dans le cadre d'une exhumation administrative suite au non-renouvellement d'une concession ou à l'état d'abandon d'une sépulture, la commune peut déléguer à un opérateur funéraire habilité qui assurera alors l'élimination des débris de cercueils et des autres matériaux qui n'ont pas vocation à être déposés dans l'ossuaire.

### **Article 3.23 - Mesures d'hygiène**

Les opérateurs funéraires chargés de procéder aux exhumations devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, gants, combinaison jetable et masque) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

### **Article 3.24 - Interdiction de prélèvement d'ossement**

Toute remise à un particulier d'ossements humains, prélevés dans une sépulture individuelle ou collective telle un ossuaire, constitue un manquement au respect dû aux morts.

Les auteurs d'une telle pratique s'exposeront aux poursuites pénales, au chef de la violation de sépulture, dans les conditions prévues à l'article 225-17 du Code pénal.

### **Article 3.25 - Objets précieux, bijoux**

Il est défendu à toute personne habilitée, procédant à une exhumation, d'enlever tout objet déposé dans un cercueil. Dans le cas d'une exhumation demandée par la famille, l'objet sera replacé dans le reliquaire. Si la famille souhaite récupérer un bijou, celui-ci sera remis au notaire de la famille.

Les objets précieux trouvés lors de reprises administratives devront être déposés à la mairie qui en tiendra registre. Lorsqu'il sera possible, ils seront rendus aux familles dans les mêmes conditions évoquées ci-dessus, sinon la Commune en disposera selon la législation en vigueur applicable.

### 

### **Article 3.26 - Exhumation sur requête de l'autorité judiciaire**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

### **Article 3.27 - Transport de corps exhumés et d'urne**

Le transport des corps ou d'une urne exhumée d'un lieu à l'autre du cimetière devra être effectué avec respect et dignité.

## Caveau provisoire

### **Article 3.28 - Conditions d'accès**

Le séjour d'un cercueil ou d'une urne au caveau provisoire dans l’un des deux cimetières est autorisé lorsque :

* le lieu définitif n'est pas fixé ;
* la sépulture est momentanément complète ;
* l'équipement n'est pas encore construit ou pas prêt ;
* le corps, les restes mortels ou les cendres doivent être transportés ultérieurement dans une autre commune.

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujetti à une taxe de séjour dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

### **Article 3.29 - Autorisations**

Aucun dépôt dans le caveau provisoire ne sera réalisé sans l'autorisation préalable délivrée par le Maire. L'administration vérifiera que les formalités prescrites à l'article R 2213-17 du C.G.C.T. et par les articles 78 et suivants du Code civil ont été accomplies Toute demande mentionnera d'une manière précise les informations relatives au demandeur, au défunt, à la concession, aux intervenants, et au jour et heure de la cérémonie. L'autorisation du dépôt est donnée par le Maire. La demande précisera la durée maximale du dépôt.

Pour être admis au dépositoire, le cercueil contenant le corps devra, suivant la cause du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. La durée totale dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 mois (ne sont pas comptabilisés les jours du dépôt et d'enlèvement du corps).

Le dépôt après exhumation d'un cercueil ou d'un reliquaire inhumé antérieurement en pleine terre ou en caveau de famille ne sera autorisé que si ces derniers sont toujours étanches et sans émanation de gaz. Dans le cas contraire ils devront être déposés à l'intérieur d'une housse étanche le temps du dépôt.

Dans tous les cas, en l'absence d'une manifestation de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un courrier en recommandé avec accusé de réception sera expédié à la dernière adresse connue.

Passé le délai de 8 jours à compter de la date d'expédition du recommandé et en l'absence de réponse de la personne contactée, le Maire sollicitera du juge compétent l'autorisation :

d'inhumer le cercueil aux frais de la famille, dans une sépulture en terrain commun.

de disperser les cendres au jardin du souvenir.

# **TERRAINS COMMUNS**

Le terrain commun au cimetière La Vigne Palliat est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq années (article R. 2223-5 du CGCT).

### **Article 4.1 — Terrain commun**

Les terrains communs sont destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. La durée d'occupation est fixée à dix ans.

### **Article 4.2 — Nombre de place**

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée et ne peut recevoir qu'un seul corps.

### **Article 4.3 — Dimensions**

Un terrain de 2.40 m de longueur et de 1.40 m de largeur sera affecté à chaque concession. La profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Un vide-sanitaire d'un mètre est impératif.

### **Article 4.4 — Cercueil hermétique**

L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

### **Articles 4.5 - Signes et monuments funéraires**

Il est possible de faire placer sur une tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de la sépulture à condition qu'il n'y ait pas de travail souterrain et que l'ensemble de ces éléments puissent être retiré à la fin de la rotation, sans difficulté.

La longueur ne pourra dépasser les 2.00 m, la largeur 1.00 m et la hauteur maximale tolérée, stèle comprise, sera de 2.00 m (article L.2223-12-1 du CGCT et sauf dérogation accordée par le Maire).

Les personnes désirant placer une pierre tombale sur une fosse, devront, en outre, prendre toutes dispositions utiles pour assurer la stabilité de ladite pierre au cas où des fouilles seraient exécutées sur les emplacements voisins.

### **Article 4.6 - Attribution**

Les terrains communs dans le cimetière sont attribués par le service Etat civil, en fonction des emplacements libres. La famille ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

### **Article 4.7 - Expiration**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain ordinaire. La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Une notification de l'arrêté sera adressée aux membres connus des familles des personnes inhumées. Les familles devront faire enlever dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent. A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté, l'administration municipale procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été démontés par les familles.

### **Article 4.8 - Reprise**

Passé ce délai de dix ans, le Maire fait procéder à l'exhumation des restes mortels. Le Maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont regroupés dans un reliquaire qui lui-même est déposé dans l'ossuaire communal.

### **Article 4.9 — Personnes dépourvues de ressources suffisantes**

Conformément à l'article L.2223-27 du Code Général des Collectivités territoriales « Lorsque la mission de service public définie à l'article 1.2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le Maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté ».

Si la volonté du défunt n'est pas connue, l'inhumation sera faite sans service religieux dans un emplacement de terrain commun au prix le plus faible pratiqué par la société de Pompes Funèbres retenue.

Une personne est considérée dépourvue de ressources suffisantes quand elle est sans actif successoral et dépourvue de créanciers alimentaires (enfants, parents, beaux-parents) ou de conjoint survivant. Le créancier alimentaire sera tenu de contribuer, à hauteur de ses moyens aux funérailles et obsèques du défunt.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées. La commune se charge de l’entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

# **CONCESSIONS**

## A. Acquisition

### **Article 5.1 - Acquisition**

La personne désirant souscrire une concession funéraire dans le cimetière La Vigne Palliat devra se présenter au bureau de l'État civil. Les familles peuvent mandater une entreprise qui effectuera pour leur compte les démarches nécessaires, à l'exception de la signature de la demande. Toutes les concessions peuvent être attribuées à l'avance, sous réserve des emplacements disponibles, à l'exception des columbariums et des emplacements en terrain commun.

### **Article 5.2 - Durées**

Lors de la première acquisition, les durées des concessions dans le cimetière communal La Vigne Palliat sont les suivantes :

Concession pleine terre et caveau 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Concession en columbarium 10 ans ou 30 ans.

Cavurne 30 ans ou 50 ans.

Les concessions centenaires et perpétuelles ne sont plus octroyées.

A la suite d’une procédure de reprise de concessions au cimetière Le Bois du Colombier, les durées de celles-ci sont les suivantes :

Concession pleine terre et caveau 30 ans ou 50 ans.

### **Article 5.3 - Contrat de concession**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

### **Article 5.4 — Tarifs des concessions**

Les concessions seront accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil municipal. Ce capital devra être versé en une fois et dans sa totalité par le concessionnaire, au tarif en vigueur le jour de l'attribution de la concession. Le montant de ces droits est intégralement reversé au Trésor Public.

### **Article 5.5 - Titre de concession**

Un arrêté en trois exemplaires sera pris pour toute concession accordée ou faisant l'objet d'un renouvellement, d'un agrandissement ou d'une conversion. Un exemplaire sera remis au titulaire de la concession, un exemplaire sera adressé au receveur municipal, un exemplaire sera remis au service funéraire de la mairie. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou les ayants droit sont tenus d'informer la commune de leurs nouvelles coordonnées.

### **Article 5.6 - Types de concession**

La concession pourra être :

* familiale : accordée au bénéfice du concessionnaire, de son conjoint, de ses enfants et de leurs conjoints, de ses ascendants, de ses alliés et de ses enfants adoptifs ; Le détenteur, régulateur du droit à inhumation dans la concession, peut autoriser l'inhumation d'une personne, non parente ou non alliée, envers laquelle il a des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance
* individuelle : accordée au bénéfice de la seule personne nommément désignée par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre ;
* collective : accordée au bénéfice des personnes nommément désignées par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre.

### **Article 5.7 - Attribution des emplacements**

Les concessions dans le cimetière sont attribuées par le service Etat civil en fonction des emplacements libres. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

### **Article 5.8 – Passage inter-sépultures**

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,40 m dans tous les sens (espace inter tombes) afin de permettre la libre circulation des personnes et pour délimiter les concessions.

Un passe-pied de 20 cm au moins sera prévu sur chaque grand côté. Un passe-pied de 40 cm sera réalisé à la tête de chaque concession. Ils devront être au ras du sol, antidérapants et joints les uns aux autres. Par conséquent, ces passages inter-sépultures, qui relèvent du domaine public communal, ne devront être encombrés d’aucun objet.

### **Article 5.9 - Plantations**

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Ainsi, si un monument funéraire occupe les 2 m² attribués, aucune plantation dans le sol ne pourra être faite.

Les plantations ne pourront dépasser une hauteur de 1,00 m, être toujours disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et elles devront être taillées dans ce but. Les plantations devront être arrachées si le développement des racines ou des branches devenait nuisible aux sépultures voisines ou aux allées des cimetières.

Aucune fleur, aucun pot ou autre objet funéraire ne sera posé dans les allées ou sur les semelles, ceci afin de faciliter l'entretien du cimetière. Aucun matériau autre que celui mis en place dans les allées ne sera accepté.

En cas de carence des intéressés et d'absolue nécessité et après mise en demeure restée sans réponse, l'Administration se réserve le droit de procéder aux réductions de végétation prolifère en dehors et jusqu'aux limites des concessions en cause et à l'enlèvement de tout objet déposé sur le domaine public qui serait jugé encombrant ou gênant pour la circulation et le travail des équipes techniques notamment dans le cadre de l'entretien des allées ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence, sans que la commune ne puisse en être rendue responsable.

Chaque concessionnaire sera rendu responsable des dégâts causés aux sépultures voisines.

La pose de graviers, dalles autour de la sépulture sur les parties communes en dehors du périmètre faisant l'objet du contrat de concession est également interdite. En cas d'infraction, l'administration adressera un courrier aux concessionnaires afin qu'ils puissent procéder à la remise en état des lieux.

A défaut de réponse et d'intervention des intéressés dans un délai d'un mois, un constat sera dressé par les agents de surveillance assermentés et les services techniques procéderont au nettoyage des parties concernées sans qu'aucun recours ne soit possible.

### **Article 5.10 — Entretien et responsabilité de la concession**

Les terrains ayant fait l'objet d'une concession (bâtie ou pleine terre) seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Le concessionnaire, ses héritiers ou ses ayants droit, devront veiller à ce que le monument, les éléments qui le composent, les signes funéraires ou tout objet placé sur la concession ne présentent aucun danger lors des intempéries. En présence de risques visibles et avérés, le Maire peut engager, plusieurs démarches afin de sécuriser les lieux en ordonnant par arrêté de mise en sécurité aux titulaires de la concession ou ayants-droits de faire cesser le danger. M. le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu’ils menacent ruine et qui pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d’une façon générale, ils n’offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique (articles L511 et suivant du même code).

En cas de non-réponse, le Maire pourra entreprendre des travaux de mise en sécurité des lieux et facturer les familles défaillantes.

Le titulaire ou la famille du titulaire d’une concession non bâtie et/ou pleine terre se doit de procéder à l’entretien du terrain et de s’assurer du bon état de propreté.

L’usage de produits phytosanitaires est proscrit dans l’enceinte des cimetières. Il est demandé d’employer des méthodes alternatives sans danger pour les agents communaux, les visiteurs et l’environnement. L’utilisation de désherbant, produits de nettoyage (eau de javel), démoussant agressif est strictement interdite.

A défaut d’entretien, le Maire se réserve le droit de pailler un emplacement nouvellement acquis par un concessionnaire afin d’en faciliter l’entretien.

### **Article 5.11 — Résiliation du contrat**

De par son pouvoir de police des cimetières, le Maire peut imposer certaines obligations au titulaire d'une concession. Cependant, en cas d'infraction au présent règlement, il n'est pas en mesure d'engager une résiliation d'office du contrat de concession. La résiliation du contrat de concession implique toujours que le juge administratif soit saisi à cette fin.

## B. Rétrocession et donation

### **Article 5.12 — Rétrocession à la commune**

Seul le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

* La rétrocession devra être motivée par un transfert de corps dans une autre concession ou dans une autre commune ou par l'abandon du choix de l'inhumation dans la concession comportant un caveau d'avance mais vide de corps ;
* Le terrain, caveau devra être restitué libre de tout corps ;
* Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. A défaut, le caveau ou le monument deviendra irrévocablement propriété de la Commune qui décidera de son utilisation ;
* La case en columbarium ou la cavurne ne devront plus contenir d'urnes cinéraires ;
* Des dalles de fermeture seront scellées en remplacement du monument que le concessionnaire aura fait installer durant l'occupation de la concession ;

Lors d’une rétrocession à la commune, le remboursement sera calculé au prorata temporis.

### **Article 5.13 — Donation ou legs d'une concession du vivant du titulaire**

Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière pour des sépultures privées. Le titulaire d'une concession a sur l'emplacement un simple droit d'usage qu'il peut cependant céder à titre non onéreux.

Une donation à une personne étrangère n'est possible que pour une concession qui n'a pas été utilisée (est donc exclue une concession ayant fait l'objet d'une inhumation de corps suivi d'une exhumation).

Une concession déjà « utilisée » peut être transmise à un héritier par le sang, lui-même pouvant désigner les personnes qui pourront y être inhumées. Afin de légaliser la transaction, le legs fait entre un concessionnaire et ses héritiers de sang devra obligatoirement revêtir la forme d'un acte de donation passée devant notaire suivi d'un acte de substitution.

### **Article 5.14 — Concessions entretenues par la commune**

La Commune est chargée de l'entretien :

* des sépultures reçues de particuliers par donation ou disposition testamentaire régulièrement acceptée ;
* des monuments décoratifs.

La Commune étant responsable de l'entretien de ces concessions, celles-ci ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une procédure de reprise.

## C. Conversion et renouvellement

### **Article 5.15 - Conversion**

Les concessions sont convertibles au même emplacement à condition que les monuments, stèles et croix soient en bon état de solidité et que les travaux obligatoires aient été effectués. A l'occasion d'une conversion, il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession. De même, le type de la sépulture (individuel, collectif ou familial) fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers. La conversion donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession.

### **Article 5.16 — Renouvellement**

Les concessions temporaires de 15 ans, au cimetière La Vigne Palliat, les trentenaires et les cinquantenaires (dans les 2 cimetières) sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Lors du renouvellement, les durées des concessions dans les cimetières communaux sont les suivantes :

* Concession pleine terre et caveau (Le Bois du Colombier) 30 ans ou 50 ans.
* Concession pleine terre et caveau (La Vigne Palliat) 15 ans, 30 ans ou 50 ans.
* Concession en columbarium 10 ans ou 30 ans.
* Cavurne (La Vigne Palliat) 30 ans ou 50 ans.

Le renouvellement est autorisé dans l'année civile d'expiration de la concession et durant un délai de carence de deux ans à condition que les monuments, stèles et croix soient en bon état de solidité et que les travaux de mise en sécurité aient été effectués. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration du contrat. Le tarif appliqué sera celui en vigueur et donne lieu à un nouveau titre de perception.

Le concessionnaire ou ses héritiers peuvent renouveler une concession. Un contrat de concession est conclu entre la commune et le fondateur ou renouvelé par ses héritiers. Dans le cas où l'un des héritiers du concessionnaire renouvelle une concession, il le fait au profit de l'ensemble desdits héritiers et ne dispose pas à ce titre de prérogatives et de droits supplémentaires sur ladite concession. A l'occasion d'un renouvellement le nom et le type de concession (individuelle, collective ou familiale) fixés par le fondateur ne peuvent être modifiés par ses héritiers.

### **Article 5.17 - Refus de renouvellement**

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité. Dans ce cas, le concessionnaire ou ses héritiers doivent sécuriser la concession avant le renouvellement. La Commune se réserve également le droit de s'opposer au renouvellement pour des raisons de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

### **Article 5.18 — Reprise administrative**

A défaut du renouvellement du contrat et passé le délai supplémentaire de 2 ans, la concession fait retour à la Commune qui peut procéder aussitôt à un nouveau contrat, après exhumation des restes mortels et enlèvement des signes funéraires. Le Maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont regroupés dans un reliquaire qui lui-même sera déposé dans l'ossuaire communal.

### **Article 5.19 - La reprise des sépultures en état d'abandon**

L'état d'abandon s'analyse comme un état de délabrement dû à un défaut d'entretien du monument qui se manifeste par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence des cimetières. Lorsque, après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Par décret d’application 2022-1124 du 5 août 2022, si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un dernier constat rendu public. Si celui-ci confirme le premier, il saisit le Conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R.2223-22 du CGCT) ne seront pas concernées par cette reprise si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès. La commune prendra en charge l'entretien de ces sépultures.

# **ESPACE CINÉRAIRE**

### **Article 6.1 - Composition du site cinéraire**

Est entendu comme espace cinéraire, le regroupement de columbariums, de cavurnes et de jardins du souvenir.

## A. Dispositions particulières aux cases de columbarium

### **Article 6.2 - Columbarium**

Un colombarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d’y déposer des urnes cinéraires. Chaque case est attribuée à la suite l’une de l’autre (numérotation sur le plan), sous la forme de concession. Chaque case peut recevoir une ou plusieurs urnes selon leur dimension.

Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans l'autorisation du Maire. De même, toute ouverture ultérieure de la case devra être autorisée et ne pourra être effectuée qu'en présence du personnel municipal moyennant paiement de la taxe d'ouverture de la case.

Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles, au pied du columbarium, sera toléré à condition qu'il ne gêne pas l'entretien du site et les columbariums avoisinants. L'entretien de l'espace cinéraire est exclusivement réalisé par le personnel communal. Celui-ci ôtera systématiquement les fleurs lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

### **Article 6.3 - Plaque de fermeture**

La case du columbarium est fermée par une plaque, ne devant supporter aucune gravure. Celle-ci, à la charge des familles et comportant le nom, le prénom, la date de naissance et de décès devra être conforme au modèle réglementaire à savoir 35 cm x 25 cm — de préférence, fond noir anthracite avec lettres dorées. La photo du défunt est autorisée

### **Article 6.4 - Fin de concession**

Les concessions pourront être rétrocédées à la Commune avant le délai d'expiration, moyennant le remboursement de la somme, calculé au prorata temporis.

A l'expiration de la concession, il pourra être fait une reprise par l'administration dans les mêmes conditions et délais que ceux en vigueur pour les concessions funéraires traditionnelles. Dans ce cas, les cendres qui étaient déposées dans la case seront, sauf destination contraire donnée par la famille, répandues dans le « Jardin du souvenir ».

A l’échéance de la durée d’occupation, les cases sont renouvelables aux mêmes conditions que l’article 5.16 du présent règlement.

## B. Dispositions particulières aux cavurnes

Ces dispositions ne concernent pas le cimetière Le Bois du Colombier.

### **Article 6.5 — Cavurnes**

L'espace cinéraire du cimetière La Vigne Palliat dispose d'emplacements dédiés à recevoir des cavurnes. Les cavurnes sont des caveaux enterrés aux dimensions réduites destinés à recevoir une ou plusieurs urnes en fonction des dimensions. Leur emplacement est déterminé par le service État civil et selon les disponibilités.

Les dimensions du terrain concédé enterré sont de 0.60 m x 0.60 m x 0.60 m. Les espaces entre ces emplacements sont de 0,20 m minimum. Ces emplacements sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer uniquement des urnes.

Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cavurnes.

La dimension maximale de la plaque pouvant être apposée sur la cavurne est de 0.60 m x 0.60 m. La gravure comportera le nom, prénom, date de naissance et de décès. La photo du défunt est autorisée.

### **Article 6.6 - Monument cinéraire, plantations**

L’espace cavurne est autorisé à recevoir un monument cinéraire, un fleurissement, des objets funéraires et photos. En aucun cas ceux-ci ne devront dépasser de la surface de la dalle, soit 0,60 m x 0,60 m. La commune se réserve le droit de retirer tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée. Toute plantation d’arbres, arbustes, ... est interdite. La hauteur des stèles ne pourra dépasser 0,50 m à 0.70 m.

### **Article 6.7 - Renouvellement**

A l’échéance de la durée d’occupation, les cavurnes seront renouvelables aux mêmes conditions que l’article 5.16 du présent règlement.

En cas de non-renouvellement d’occupation de la cavurne, les urnes seront retirées et déposées dans un ossuaire ou les cendres pourront être dispersées dans le jardin du souvenir.

## C. Dispositions particulières au jardin du souvenir (uniquement au cimetière de La Vigne Palliat)

### **Article 6.8 — Le jardin du souvenir**

Quiconque souhaitant disperser les cendres d’un défunt a la possibilité de le faire dans le Jardin du Souvenir situé dans l’enceinte du cimetière de La Vigne Palliat. La dispersion des cendres ne peut avoir lieu qu’après autorisation préalable de M. le Maire. Un emplacement sera défini par les agents des services techniques, afin de disperser les cendres.

Aucun emplacement ne peut être concédé à quelque titre que ce soit dans cet espace. Le jardin du souvenir est entretenu par les services techniques municipaux.

### **Article 6.9 - Registres**

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès de la personne dont les cendres seront dispersées au jardin du souvenir, seront consignés dans un registre. Seront également consignés dans ledit registre, la date de la dispersion.

### **Article 6.10 — Fleurs, objets funéraires, etc**

Il ne sera autorisé aucune fouille, plantation, dépôt de jardinière, pots de fleurs, signes funéraires ou tout objet par un particulier sur le jardin et ses abords. Le dépôt de fleurs coupées, sans vase, sera autorisé exceptionnellement en bordure de jardin cinéraire, le jour de la dispersion des cendres et dans la période de la Toussaint. Celles-ci seront retirées 7 jours maximum après ces dates. Les fleurs ne devront en aucun cas provoquer une gêne pour la dispersion des cendres.

### **Article 6.11 - Récupération de cendres**

La récupération de cendres, de terre ou de tout élément ou matériau appartenant au jardin du souvenir est strictement interdite. La dispersion des cendres implique l'abandon des restes funéraires. Le contrevenant pourra faire l'objet de poursuites pour tout motif sanctionné par la loi.

### **Article 6.12 — Inscriptions**

Un espace est mis à disposition pour apposer des plaques d’une dimension obligatoire de 20 cm de longueur et 15 cm de hauteur, ces plaques et leur pose sont à la charge des familles des défunts.

Elles sont prioritairement accolées les unes aux autres. Elles sont apposées de gauche à droite puis de haut en bas sur les surfaces prévues à cet effet.

# **TRAVAUX**

## A. Dispositions générales

### **Article 7.1 - Périodes de travaux**

Avant leurs interventions les entreprises doivent prévenir le service cimetière au minimum 24 heures avant la réalisation des travaux. Avant d’engager les travaux, l’intervenant doit obtenir l’accord de la mairie (venir impérativement chercher les clés à la mairie).

Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d’urgence prévu à l’article 3.5. En semaine, les entrepreneurs sont tenus d'intervenir entre 8h30 et 17h et selon les disponibilités de l'agent technique en charge du cimetière. L'intervenant veillera, une demi-heure avant chaque coupure, à prendre toutes dispositions pour laisser les lieux dans un état de propreté irréprochable et de sécurité. A défaut, son autorisation pourra être suspendue voire annulée.

### **Article 7.2 - Dispositions particulières aux approches de la Toussaint**

Une semaine avant la Toussaint les travaux non liés à un décès seront interdits. De même, durant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou véhicules lourds, à l’exception des véhicules municipaux et des travaux liés à un décès. Les lavages de monument à haute pression seront interrompus 7 jours avant la Toussaint. Ces dispositions particulières seront levées à partir du 3 novembre.

### **Article 7.3 - Enlèvement de fleurs fanées**

Il appartient aux familles de retirer ou d'éliminer les fleurs et/ou les décorations florales déposées sur les sépultures à l'occasion de la Toussaint. Les déchets végétaux seront déposés uniquement dans les containers et/ou poubelles du cimetière. A défaut, les agents du cimetière procéderont à l'enlèvement systématique des fleurs, pots, couronnes et autres décorations défraîchies.

### **Article 7.4 - Déclaration de travaux**

Tous travaux, quelles que soient leur nature et leur importance, ne pourront être effectués qu'après une déclaration visée par l'administration municipale. Pour obtenir ce visa, le demandeur devra se présenter au service Etat civil, porteur de la demande de déclaration dûment signée par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. Le service Etat civil visera la déclaration de travaux, qui sera remise à l'agent technique responsable du cimetière avant tout commencement des travaux. Seuls les travaux mentionnés dans la déclaration de travaux pourront être effectués.

### **Article 7.5 - Travaux réalisés par un non professionnel de la marbrerie**

Le demandeur doit s'adresser directement au service état civil afin d'effectuer une déclaration de travaux qui devra être validée et transmise à l'agent technique responsable du cimetière. S'agissant de travaux qui ne seront pas exécutés par une entreprise nécessairement assurée et ressortant de l'obligation de surveillance du cimetière incombant à la commune, le demandeur devra fournir une attestation d'assurance indiquant que la responsabilité civile de l'exécutant le couvre en cas de dommages occasionnés sur les concessions avoisinantes et à des tiers. Le demandeur sera contraint aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité qu'un professionnel de la marbrerie et devra respecter le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que le règlement du cimetière. Le Maire peut s'opposer à la demande ou faire arrêter les travaux, s'il juge que la personne n'a pas les compétences et/ou le matériel nécessaire à la réalisation des travaux en toute sécurité.

Tous travaux ou mission faisant partie du service extérieur des pompes funèbres ne pourront faire l'objet d'une déclaration de travaux que si le demandeur bénéficie de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du C.G.C.T.

### **Article 7.6 — Inscriptions**

Elles sont soumises à une déclaration de travaux. Ne sont admises de plein droit que les inscriptions de nom et prénom usuel, les dates de naissance et de décès du défunt reposant dans le cimetière. Pour toute autre inscription, le texte sera soumis à l'approbation du Maire. L'inscription ne doit avoir trait qu'à la personne du défunt, ne rappeler que les faits de sa vie propre, à honorer son nom et son souvenir. Par conséquent, elle ne peut servir de prétexte à une glorification déplacée en faveur des membres de la famille, ni fournir l'occasion d'injures envers des particuliers, ni se prêter à la mise en exergue exclusive d'une idéologie politique, religieuse ou philosophique. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction et avoir été préalablement soumis à l'autorisation du Maire.

### **Article 7.7 - Plan de travaux et indications**

L’entrepreneur devra respecter les plans validés par l’administration municipale, fournir les dimensions exactes de l’ouvrage. Le maire pourra demander un plan dans les cas où les travaux porteraient un caractère particulier.

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, au moins 24 heures avant leur intervention et indiquant :

* les dimensions exactes de l'ouvrage ;
* les matériaux utilisés ;
* la durée prévue des travaux.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira obligatoirement un descriptif comportant les mêmes indications.

### **Article 7.8 - État des lieux**

Un état des lieux sera établi avant et après toute intervention sur une sépulture. Dans tous les cas, les concessionnaires ou les entreprises devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service du cimetière ou son représentant. En cas d'inobservation de consignes données, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque la garantie du respect des consignes sera donnée par l'intervenant. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

### **Article 7.9 - Autorisation et contrôle des travaux**

Avant tout démarrage de travaux, le service cimetière devra être en possession de l'autorisation de travaux validée par l'administration. L'entrepreneur devra contacter l'agent technique responsable du cimetière à chaque phase de travaux (état des lieux, démontage, protection, creusement, exhumation, inhumation, comblement, remise en état, remontage) et suivra les consignes données par ce dernier. Sur chaque chantier, l'entrepreneur devra désigner un ouvrier chargé de le représenter et de recevoir les ordres et observations de l'agent technique en charge du cimetière. Cet ouvrier devra déférer aux ordres et observations qui lui seraient faits même dans le cas de suspension immédiate des travaux pour des raisons de sécurité.

### **Article 7.10 - Responsabilités**

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

### **Article 7.11 - Enlèvement des matériaux, gravats et vidage des fosses ou caveaux**

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera toléré. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les terres provenant des fouilles seront évacuées par les soins et aux frais de l'entrepreneur le jour des travaux. Celui-ci devra s'assurer qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées. Les liquides, l'eau, et autres effluents divers contenus dans les sépultures devront être évacués par pompage et transportés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées.

Il est formellement interdit de rejeter ces effluents indiqués ci-dessus en surface dans les allées du cimetière ou alors dans les canalisations d'eaux pluviales.

### **Article 7.12 - Contrôle fin de travaux**

Après l'achèvement des travaux, dont l'agent technique responsable du cimetière ou son représentant devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

### **Article 7.13 - Respect des règles d'hygiène et de sécurité**

En complément du code du travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité. En cas de négligence dans l'exécution des mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité de leurs ouvriers, le conservateur ou son représentant légal se réserve le droit de suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'entrepreneur sera personnellement et civilement responsable des accidents qui pourraient arriver par négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

## B. Prescriptions relatives aux travaux

### **Article 7.14 - Protection des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger, et évacuées dans un délai maximum de 48 heures.

### **Article 7.15 — Ouverture de concession**

L'ouverture d'une concession sera réalisée au plus tôt la veille de l'inhumation (excepté le lundi) afin de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires dans le cas où des mises en reliquaire sont à prévoir. Dans le cas d'une inhumation le lundi, l'ouverture ne pourra se faire que le jour même. Pour le lundi, dans le cas où des travaux d'exhumations ou de réunions de corps sont à réaliser, l'inhumation se fera au caveau provisoire, de manière à organiser ces travaux le lendemain. Par mesure de sécurité, l'ouverture de la sépulture sera recouverte par une plaque qui supporte le poids d'une personne. L'ouverture d'une concession cinéraire sera réalisée juste avant l'inhumation de l'urne et la fermeture aussitôt après la cérémonie.

### **Article 7.16 - Dépôt de matériaux et déplacement de signes funéraires**

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément de l'agent technique responsable du cimetière.

### **Article 7.17 - Propreté**

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc..) et ne seront laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc..). Il est interdit de déverser dans le réseau d'eau pluviale tous matériaux susceptibles de boucher les canalisations.

### **Article 7.18 — Dépôt de monuments, d'outils et matériaux de construction**

Il est interdit de déposer les monuments, les outils ou matériaux de construction dans les allées, les sentiers, les entre tombes, sur les espaces verts ou plates-bandes.

### **Article 7.19 - Travaux préparatoires**

Avant de commencer les travaux, le gravillon recouvrant les allées sera retiré et remis à l'issue des travaux. Les monuments avoisinants devront être protégés par des panneaux et soigneusement nettoyés à l'issue des travaux. La remise en état des parties communales, éventuellement rendue nécessaire, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur. Les approches des chantiers, des fouilles, des approvisionnements ou dépôts de toute nature seront garanties de façon suffisante. Tous les frais de protection et signalisation seront toujours à la charge de l'entrepreneur qui devra en outre se conformer à tous les règlements en vigueur.

### **Article 7.20 - Comblement des excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériau, tel que pierre, débris de maçonnerie, bois, etc..) bien foulée et damée par couches successives de 25 centimètres. En l’absence de prescriptions spécifiques édictées par le fournisseur, les caveaux funéraires préfabriqués devront reposer sur un fond de forme en 0/20 ou 6/10 calcaire compactés, d’une épaisseur minimum de 0.20 m. Le remblaiement en bordure des parois verticales du caveau devra être effectué avec les mêmes matériaux, compactés par couche de 0.25 m.

### **Article 7.21 - Détériorations**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc..) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

## C. Dispositions particulières relatives aux caveaux

### **Article 7.22 - Autorisation de travaux**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent, au moins 24 heures avant les travaux :

* déposer une demande d’autorisation de travaux auprès du service État Civil portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
* demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à l'agent technique en charge du cimetière.

### 

### **Article 7.23 - Hauteur et profondeur d'un caveau**

Les fosses destinées à recevoir les cercueils ont une largeur minimum de 0.90 m, une longueur de 2.20 m. Leur profondeur est de 1.50 m au-dessus du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse est creusée à 2 m afin que 50 cm de terre bien foulée recouvrent le dernier cercueil.

Les cases enfermant les corps devront avoir au minimum : 0,90 m de largeur, 2,20 m de longueur et 0,50 cm entre les dalles de séparation. La profondeur d'un caveau est variable en fonction du nombre de cases souhaitées par la famille. L'administration peut interdire la construction d'un caveau ou limiter le nombre de cases suivant l'environnement de la concession ou la nature du terrain et cela pour des raisons de sécurité. Quel que soit le nombre de cases choisies par la famille, un vide sanitaire de 0, 30 m minimum sera obligatoirement respecté. S'il est souhaité de faire inhumer des urnes dans le vide sanitaire, un vide-sanitaire de 0,50 m est recommandé.

La hauteur finale du caveau sera donnée, au même titre que les alignements, au début des travaux. Seule la construction de caveau avec ouverture par-dessus sera autorisée. Les caveaux auront une épaisseur minimum de 0,12m et les dalles séparant les cases une épaisseur de 0,04 m au minimum. L'emploi de caveaux préfabriqués en béton pourra être autorisé à condition que ces derniers présentent toutes les garanties de solidité. Les pierres tumulaires qui recouvriront les caveaux devront reposer sur des murs et y être scellés.

Ne sont pas autorisés les enfeus (ou caveaux aériens), à savoir les cases funéraires aménagées en surélévation par rapport au sol (hors sol).

### **Article 7.24 — Monument sur caveau**

Dans l'attente de la pose d'un monument, l'entrepreneur devra poser des dalles de recouvrement en béton ou en granit au niveau de la semelle. Elles seront scellées et les joints devront être étanches. Pour toute construction, les concessionnaires devront soumettre à l'administration communale leurs projets de monuments par une déclaration préalable de travaux. Le monument ne devra pas dépasser la superficie du terrain concédé et devra respecter les volumes fixés.

Il sera toléré un empiétement souterrain de 20 cm autour et en dehors du terrain concédé pour permettre la construction d'un caveau ou d'un monument, cet empiétement pourra être porté à 30 cm côté allées.

### **Article 7.25 - Dépôt de cercueil, d'urnes et dalles de recouvrement**

Au moment de l'inhumation, le cercueil sera déposé dans sa case définitive, afin d'éviter tout déplacement ultérieur. Avant et après chaque inhumation, des dalles de recouvrement seront posées et scellées au plâtre ou ciment maigre dans les caveaux pouvant recevoir ces dalles, afin de pouvoir identifier les défunts en cas d'exhumation et de renforcer la sécurité lors de ces opérations.

Le concessionnaire (ou ses ayants-droits) peut faire placer une urne cinéraire dans le caveau (case ou vide-sanitaire). Par contre, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. Le concessionnaire peut aussi faire sceller une urne sur un monument funéraire.

Pour que l'urne soit déposée ou scellée, il faut que la personne ait droit à être inhumée dans cet emplacement (respect du contrat de concession). Le scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture.

### **Article 7.26 - Ouverture et fermeture de caveau**

Pour toute ouverture et fermeture de caveau, l'entreprise devra respecter la notice de pose et d'entretien établie par le fabricant, afin d'éviter l'entrée d'eau de ruissellement.

## D. Dispositions particulières relatives aux sépultures de guerre

### **Article 7.27 — Sépultures de guerre**

La mention « Mort pour la France » est inscrite en marge de l'acte de décès des militaires ou des civils décédés à l'occasion de conflits armés. c'est l'avis de l'autorité militaire qui entraîne l'inscription.

A été instauré le principe d'établissement de sépultures perpétuelles pour ces défunts et les dépenses relatives à ces sépultures sont à la charge de l'État. Il est cependant prévu que l'entretien peut être confié sur leur demande et par convention avec l'Etat, soit aux municipalités, soit à des associations régulièrement constituées.

Les tombes sont situées au cimetière Le Bois du Colombier.

Certaines familles demandent la restitution des corps (caveau familial ...) de leurs proches « Morts pour la France » : elles perdent alors le droit à une sépulture perpétuelle aux frais de l'État. Cette décision est irrévocable.

# **EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

### **Article 8.1 — Exécution du règlement**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Vouillé est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés au service Etat civil de la Commune de Vouillé.

Fait à Vouillé, le 25 mai 2023

Le Maire,